



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

vétérinaires

Question écrite n° 64722

Texte de la question

M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la question de l'accès au diplôme de biologiste pour les vétérinaires (DES de biologie médicale). En effet, un projet d'ordonnance serait en préparation visant à refuser dorénavant l'accès à ce diplôme pour les vétérinaires. Or interdire la biologie humaine aux vétérinaires, c'est leur interdire toute la biologie. Ce qui semble envisagé, c'est de permettre aux vétérinaires de passer ce diplôme mais sans le valider, c'est-à-dire sans pouvoir signer et valider des résultats. De fait le pharmacien ou le médecin avec le DES serait un biologiste et le vétérinaire avec le même DES serait un simple technicien. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à propos de cette question. Plus particulièrement, il souhaite le maintien de la possibilité pour les vétérinaires d'accéder au diplôme de biologiste (DES de biologie médicale) de plein droit et de plein exercice.

Texte de la réponse

La réforme de la biologie médicale entend renforcer le rôle médical du biologiste dans la prestation de soins au patient. Le biologiste médical est responsable de la qualité de toutes les étapes de l'examen de biologie médicale, du prélèvement jusqu'au rendu du résultat. Le résultat devra être validé et interprété en fonction des éléments pertinents que le clinicien aura communiqués au biologiste. Le biologiste médical, pourra réaliser, lorsque nécessaire, sous certaines conditions (respect des recommandations de bonnes pratiques et échange avec le clinicien, notamment) un examen de biologie médicale autre que celui demandé. Il s'agit de l'intérêt du patient. Dès lors, il apparaît nécessaire de réserver le titre de biologiste médical aux docteurs en médecine et en pharmacie spécialisés en biologie médicale, ou, le cas échéant, aux personnes possédant des qualifications professionnelles reconnues, selon une procédure définie, équivalentes et dont la formation concerne la prise en charge de patients humains. De même, la vocation d'un médecin ou d'un pharmacien n'est pas de prendre en charge des animaux, et il n'a jamais été envisagé de les autoriser à exercer la médecine vétérinaire. Si la compétence en biologie médicale est essentielle en biologie médicale humaine, elle doit être associée à la compétence en médecine humaine ou en pharmacie humaine, avec une formation clinique initiale. En outre, les vétérinaires n'étant pas des professions de santé au sens du code de la santé publique, le maintien des vétérinaires dans les professions ayant accès à l'exercice de la biologie sera regardé par la Commission européenne comme une justification de l'inclusion de la biologie dans la directive « services ». Il paraît donc nécessaire, dans le cadre d'une biologie médicale centrée sur le patient humain, de mettre fin à des procédures dérogatoires d'exception, du reste très limitées, donnant aux vétérinaires diplômés un accès au titre de biologiste médical. Bien entendu, les vétérinaires exerçant actuellement les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire pourront poursuivre leurs fonctions de biologiste médical. Il en sera de même pour ceux qui sont entrés effectivement en spécialisation de biologie médicale avant la date de promulgation du texte portant réforme de la biologie médicale. Ce n'est pas l'accès à la formation du diplôme d'études spécialisées (DES) de biologie médicale, qui est fermé aux vétérinaires, c'est la possibilité pour les vétérinaires d'avoir le titre de biologiste médical humain. Ils pourront travailler en laboratoire de biologie vétérinaire, par exemple les laboratoires départementaux, ou en laboratoire de biologie médicale humaine, mais ils ne pourront

pas, dans ce dernier cas, valider, interpréter et signer des résultats d'examens de biologie médicale humaine. En outre, le rôle important que les vétérinaires ont dans les travaux de recherche n'est pas remis en cause.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64722

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2009, page 11102

Réponse publiée le : 26 janvier 2010, page 921